

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 27 NOVEMBRE 2020
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FONDS BRIDGEHOUSE
DATÉ DU 28 SEPTEMBRE 2020**

(le « prospectus »)

à l'égard :

des titres de série A, de série F et de série I des Fonds suivants :

**Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners
Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners**

(les « Fonds »)

À moins d'indication contraire, les termes et expressions employés dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est modifié avec prise d'effet le 27 novembre 2020 pour rendre compte de l'ajout d'un mode de souscription en dollars américains applicable aux titres de série A, de série F et de série I des Fonds.

2. Modifications techniques

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus pour effectuer ces changements, qui prennent effet le 27 novembre 2020, sont énoncées ci-après.

- a) La puce suivante est ajoutée comme dernière puce à la liste du troisième paragraphe de la sous-rubrique « **Souscriptions** », à la page 14 :
 - *pour les titres qui peuvent être souscrits en dollars américains, en convertissant en dollars américains la valeur liquidative calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur ce jour-là, soit le cours du change au comptant du dollar américain par rapport au dollar canadien de WM/Reuters à 15 h (heure de Toronto) (ou plus tôt, selon l'heure de la fermeture des marchés). Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique Mode de souscription en dollars américains, à la page 19.*
- b) Le dernier paragraphe de la page 14, à la sous-rubrique « **Souscriptions** », est remplacé par le paragraphe suivant :

Placement minimal - *Le placement initial minimal dans des titres de série A ou de série F de l'un ou l'autre des Fonds est de 1 000 \$. Le placement minimal peut faire l'objet d'une renonciation pour les investisseurs qui effectuent la souscription par l'intermédiaire d'un compte à gestion discrétionnaire. Les montants minimaux s'appliquent en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas. Nous établirons les montants minimaux de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures pour toutes les séries et pourrons à l'occasion y apporter des*

modifications ou y renoncer. Nous n'accepterons aucun paiement en espèces ou sous forme de chèque de voyage.

- c) Le quatrième paragraphe de la page 17, à la sous-rubrique « **Échanges** », est remplacé par le paragraphe suivant :

Échanges entre séries - *Vous pourriez également être autorisé à faire des échanges de titres entre séries du même Fonds (selon leur valeur liquidative par titre respective), si vous respectez les exigences de cette série (veuillez vous reporter à la rubrique Séries de titres à la page 13). Tout échange pour obtenir des titres de série F doit être approuvé par Bridgehouse. Vous ne pouvez échanger des titres libellés en dollars américains d'une série donnée que contre des titres libellés en dollars américains d'une autre série du même Fonds. Un échange entre séries du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique Incidences fiscales pour les investisseurs à la page 23. Les titres échangés comporteront les mêmes frais de rachat que les titres initiaux.*

- d) Le paragraphe suivant est ajouté à la page 18 en tant que troisième paragraphe de la sous-rubrique « **Programme de prélèvements automatiques (PPA)** » :

Les PPA sont également offerts suivant le mode de souscription en dollars américains. (Veuillez vous reporter à la rubrique Mode de souscription en dollars américains à la page 19.)

- e) La rubrique suivante est insérée au début de la page 19, à la suite de la sous-rubrique « **Programme de retraits systématiques (PRS)** » se terminant à la page 18 :

Mode de souscription en dollars américains

Vous pouvez choisir de souscrire des titres de série A, de série F et de série I, selon le cas, des Fonds en dollars américains.

3. Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit :

- de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annulation de votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription;
- de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses ou si vous avez subi une perte.

Les délais pour exercer ces droits dépendent de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.